

*Date de dépôt : 23 novembre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat abrogeant la loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle (K 3 10)**

### **Rapport de M. Patrick Saudan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie le 5 octobre 2007, sous la présidence de M. Claude Aubert, avec la participation de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, chargé du DES, M. Jean-Marc Guinchard, directeur, direction générale de la santé, M<sup>me</sup> Nicole Fichter, directrice générale des CASS, et M. Carmelo Lagana, secrétaire général adjoint, DES, afin de débattre du projet de loi abrogeant la loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle.

Le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant et je l'en remercie.

### **Projet de loi 10170**

Le projet de loi 10070, déposé par le Conseil d'Etat, prend en compte de nouvelles dispositions fédérales, qui permettent de ne plus avoir de réglementation cantonale dans des domaines que l'on pourrait qualifier de « zones floues ».

Avec l'entrée en vigueur :

- de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes, du 23 novembre 2005;

- des directives fédérales pour de « Bonnes pratiques de travail » dans les domaines du tatouage, maquillage permanent, piercing et pratiques associées, du 23 décembre 2005;
- de la nouvelle loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), et notamment son article 124;
- du règlement sur les activités pouvant mettre en danger la santé, du 27 juin 2007 (K 3 10.03),

la loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10), n'a plus sa raison d'être et peut être abrogée.

En effet, le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle soumettait notamment à la surveillance du Conseil d'Etat la pratique de l'épilation électrique définitive.

En 2005, sont entrées en vigueur les dispositions légales fédérales précitées fixant des exigences concernant l'hygiène et les conditions de base aux personnes qui exercent des activités causant une blessure de la peau : tatouage, piercing, maquillage permanent ou pratiques associées telles que l'épilation électrique définitive.

De plus, la loi sur la santé (K 1 03), notamment son article 124, prévoit que le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions et contrôle d'autres activités ne relevant pas de l'exercice des professions de la santé, mais pouvant mettre en danger la santé elle-même, comme les soins corporels ou esthétiques.

Sur cette base, un nouveau règlement sur les activités pouvant mettre en danger la santé a été rédigé. Il élargit la surveillance du Conseil d'Etat à l'ensemble des activités qui causent une blessure à la peau et ne la limite plus à l'épilation électrique définitive ou à l'utilisation de solariums.

Quant aux autres aspects évoqués par la loi à abroger, telles les activités interdites (par exemple, la vente de médicaments), elles figurent déjà clairement dans la loi sur la santé et n'ont pas besoin d'être reprises.

**Entrée en matière**

L'entrée en matière a été votée à l'unanimité des 14 votants (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

*Les titre et préambule sont adoptés sans opposition*

**Article 1**

La proposition d'abrogation de l'article 1 est adoptée sans opposition.

**Article 2**

L'entrée en vigueur de l'article 2 est adoptée sans opposition.

Le projet de loi 10070 est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

## **Projet de loi (10070)**

**abrogeant la loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle (K 3 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Abrogation**

La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984, est abrogée.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.